

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 12 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANJOU MAINE CEREALES

8 rue René Cassin
53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2024-333_DECL_AMC_St Jean sur Mayenne_RAP
Code AIOT : 0006309891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement ANJOU MAINE CEREALES implanté Zone Artisanal de Chaffenay 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU MAINE CEREALES
- Zone Artisanal de Chaffenay 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006309891
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anjou Maine Céréales (AMC) est une filiale du groupe Terrena.
AMC Saint Jean sur Mayenne réalise le stockage de céréales dans des cellules métalliques verticales et un stockage à plat couvert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R 511-9 et R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R 512- 59 et R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont attendus concernant la situation administrative du site ainsi que sur la réalisation de la correction de la NCM (Non Conformité Majeure) du rapport de contrôle complémentaire du 11/05/23

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, articles R 511-9 et R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article R512-47 Version en vigueur depuis le 27 mars 2022 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. Constats : Le site est classé sous la rubrique 2160 -1b sous le régime DC (12760 m ³): il comprend 14 cellules verticales métalliques allant de 320 t à 920 t, et un stockage plat couvert, pour un total potentiel de 9 700 t, soit au total 12 760 m ³ . La capacité déclarée présente sur site lors de l'inspection est d'environ 5 000 t, soit 6 600 m ³ < 15 000 m ³ . Le site assure exclusivement un stockage de céréales (triticale, orge, maïs et blé). L'exploitant déclare l'absence de stockage d'engrais ou de produits phytosanitaires sur site . Il n'y a pas de magasin de vente libre service agricole. L'exploitant déclare que le séchage des céréales est réalisé sur le site de Sablé et qu'aucun séchage sur place n'est réalisé. La cessation partielle des rubriques 2910 et 4718 (ex 1412) a été notifiée par l'exploitant auprès de la préfecture le 15/03/18, toutefois aucun justificatif d'élimination n'a été joint. La cuve de gaz a bien été éliminée mais le séchoir est toujours sur place ; un devis serait en cours pour son élimination. Les justificatifs pour la cuve et le devis signé pour le séchoir seront à transmettre. Il est rappelé à l'exploitant le courrier préfectoral du 18/07/16 qui lui indiquait que les plans fournis lors du dossier de déclaration du 29/04/16 ne respectent pas les dispositions du R512-47-III.

Ce courrier l'invitait 1- à fournir des plans conformes à savoir: Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation, Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes, indiquant l'affectation, jusqu'à au moins 35 mètres de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation. 2- à redéposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture. Ce courrier est resté sans réponse de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant: - conformément à la demande de la préfecture, redépose un dossier de déclaration comprenant des plans conformes à savoir: Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation, et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes, indiquant l'affectation, jusqu'à au moins 35 mètres de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation. - transmettre les justificatifs d'élimination pour la cuve et le devis signé pour le séchoir dans le cadre de la cessation partielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, articles R 512- 59 et R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : - Article R512-59 L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites. Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2021. - Article R512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Suite au contrôle complémentaire effectué le 11 mai 2023 par Socotec pour la rubrique 2160, le rapport indique qu'une non-conformité majeure persiste (Absence de détecteur de déport de sangle et de contrôleur de rotation sur les élévateurs) . Un courrier de la DREAL du 01/06/23 a demandé d'effectuer, dans les plus brefs délais, les travaux nécessaires à la levée de cette non-conformité majeure ainsi identifiée, sur l' installation classée au

titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le courrier de l'exploitant "Plan d'action suite aux contrôles complémentaires quinquennaux ICPE Anjou Maine Céréales" du 25/07/23, la mise en place d'un contrôleur de rotation et de 2 capteurs de déport de bande sur les élévateurs était indiquée pour le 1er trimestre 2024 Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les travaux sont en cours (technicien sur place) et il a transmis un devis signé n°D080-07152024 du 15/07/24 pour travaux par EURL GP Maintenance pour installation d'un contrôleur de rotation et de 4 capteurs de déport de bande sur le transporteur à bande. La date de fin des travaux est prévue semaine 35 d'après le technicien sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu, sous un délai de 3 mois, la transmission de justificatifs de réalisation des travaux (facture, bon d'intervention, photos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois